

3o. De dire, d'indiquer et spécifier quels sont les noms des autres électeurs, à part ceux déjà nommés dans la pétition, à qui l'intimé a payé différentes sommes d'argent ;

4o. De dire, d'indiquer, et spécifier quels sont les noms des personnes à qui l'intimé a donné de l'argent, et de celles à qui il en a simplement promis, les montants d'argent donnés ou promis à chacune d'elles, ainsi que les dates et lieux où ces argents auraient été promis ou donnés ;

5o. De dire, d'indiquer et spécifier quelles sont les personnes qui auraient agi pour l'intimé en donnant différentes sommes d'argent ;

6o. D'indiquer et désigner le nommé Henri Tremblay à qui l'intimé aurait donné ou promis de l'argent, pour ouvrage temporaire et assistance prêtée au cours de l'élection et de spécifier la nature de l'ouvrage fait et de l'assistance prêtée ;

Et la Cour adjuge et déclare que le défendeur ne sera pas tenu de plaider au mérite en cette cause tant que ces dits détails et particularités n'aurent pas été fournis, dépens à suivre le sort de la cause.

Ryan, Bickerdike & Gosselin, avocats du requérant.

Pruneau & Lacasse, avocats de l'intimé.

(Ed. F. S.)

COUR SUPÉRIEURE.

No. 899.

MONTRÉAL, 30 MAI 1906.

FORTIN, J.

GAUVREAU v. HAUTERIVE.

*Requête pour bref d'injonction.—Délais pour la signification du
bref.—Motion pour adjudication sur les frais.—
Arts. 120-150 C. P.*

Jugé : — 1o Une partie qui, sur requête, a obtenu la permission de pren-